



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

DDTM

- SHBD/ANAH

PREFECTURE MARITIME de la MEDITERRANEE

- SECRETARIAT de la DIVISION "A.E.M."

SOMMAIRE

DDTM

SHBD/ANAH

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....1

Programme d'actions territorial de l'Aude.....5

PREFECTURE MARITIME de la MEDITERRANEE

SECRETARIAT de la DIVISION A.E.M.

Arrêté interpréfectoral portant délimitation et réglementation de la zone
de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures en rade de
PORT-la-NOUVELLE (Aude).....25

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2020-02

Madame ELIZEON Sophie, Préfète de l'Aude, déléguée de l'Anah dans le département de l'Aude en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des Territoires et de la Mer, est nommé délégué adjoint et reçoit délégation de signature.

Article 2 :

subdélégation permanente est donnée à Mme Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mme Evelyne OGER, cheffe du service Habitat Bâtiments Durables de la DDTM de l'Aude, Mme Christine MARSILLE cheffe adjointe du service Habitat Bâtiments Durables de la DDTM de l'Aude, à effet de signer pour les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces subdélégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mme Evelyne OGER, cheffe du service Habitat Bâtiments Durables de la DDTM de l'Aude, Mme Christine MARSILLE cheffe adjointe du service Habitat Bâtiments Durables de la DDTM de l'Aude, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

Subdélégation est donnée à Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE, chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE, chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2020.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le directeur départemental des territoires de la mer du département de l'Aude
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions supports ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le **24 SEP. 2020**



Sophie ELIZEON,
Préfète de l'Aude,
Déléguée de l'Agence Nationale
pour l'Amélioration de l'Habitat,

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation

Programme d'actions territorial de l'Aude

Le programme d'action est établi par le délégué de l'Agence dans le département.

Ce programme d'action, pluriannuel, précise les orientations stratégiques d'intervention sur l'habitat privé dans le département.

Il indique les conditions des attributions des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat.

Partie 1 – PRESENTATION GENERALE.....	3
I- Etat des lieux du parc privé dans l'Aude.....	3
II- BILAN 2019.....	5
Partie 2 – PROGRAMME D' ACTIONS.....	6
I- PRIORITÉS D'INTERVENTIONS ET SECTEURS PROGRAMMÉS.....	6
A) Les thématiques prioritaires d'intervention.....	6
1) La lutte contre la précarité énergétique.....	6
2) La lutte contre les fractures territoriales.....	6
3) La lutte contre les fractures sociales.....	8
4) La prévention et le redressement des copropriétés.....	9
5) L'ingénierie.....	9
B) Les territoires prioritaires d'intervention.....	10
II- LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION DE L'AGENCE.....	11
A) Propriétaires occupants.....	11
B) Propriétaires bailleurs.....	12
C) Aides aux syndicats de copropriétés.....	13
1) Financement de l'ingénierie.....	13
2) Financement des travaux.....	13
III- LES CRITÈRES DE PRIORISATION DES PROJETS.....	13
A) Travaux éligibles.....	14
B) Projets éligibles.....	15
1) Les projets de conventionnement (mobilisation du parc privé à des fins sociales).....	15
Les projets PB seront examinés selon les priorités suivantes :.....	15
2) Transformation d'usage (PB et PO).....	15
3) Réhabilitation des logements dégradés – travaux lourds/acquisition (PO).....	15
4) Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.....	16
IV- MODULATION DES LOYERS MAÎTRISÉS.....	16
A) Définition des zones et catégories de loyers.....	16
B) Définition des loyers plafonds.....	17
1) Le loyer intermédiaire :.....	17
2) Le loyer social.....	18
3) Le loyer très social.....	18
V- LES PLAFONDS DE RESSOURCES.....	19
A) Les plafonds de ressources des PO.....	19
B) Les plafonds de ressources des locataires des logements conventionnés.....	19
VI- BILAN DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES DANS L'AUDE.....	21
VII- SUIVI, ÉVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS.....	22

II- BILAN 2019

En 2019, la délégation locale de l'Aude a consommé 99,85% de sa dotation de crédits Anah, soit plus de 6,5 M€. Le programme « Habiter Mieux » a généré 5,5 M € de subventions (920 logements).

1074 logements ont bénéficié d'un subventionnement en 2019 (contre 492 en 2018) pour un montant global de 6,6 M€ toutes enveloppes confondues (Anah travaux / Ingénierie).

Les objectifs en termes de logements ont également été atteints en ce qui concerne le volet d'action « autonomie », . Ainsi 163 logements « autonomie » ont été aidés.

En ce qui concerne le volet d'action « Lutte contre la précarité énergétique », les objectifs 2019 ont été atteints, mais l'année 2019 est une année exceptionnelle au regard du nombre de dossiers Habiter Mieux (Sérénité et Agilité) déposés et financés: 910 dossiers (362 en 2018). De plus, le dispositif Agilité a été temporaire, laissant la place à Ma prime Renov au 01/01/2020.

Le programme Habiter Mieux a ciblé majoritairement les ménages très modestes (75 % des bénéficiaires du programme Habiter Mieux Sérénité et 74 % des bénéficiaires du programme Habiter Mieux Agilité - revenu fiscal de référence inférieur à 21 760 € pour un ménage de 2 personnes)

La lutte contre l'habitat indigne :

En matière de lutte contre l'habitat indigne un seul dossier a été financé en 2019 suite à un arrêté de péril ordinaire.

Les copropriétés :

En 2019, aucun dossier de demande de subvention pour une copropriété n'a été déposé.

Les logements locatifs et le conventionnement :

20 logements (dont 13 logements très dégradés et 1 logement indigne) ont été subventionnés et proposés à la location, principalement sur l'agglomération du Grand Narbonne, dans le cadre de la dernière année des OPAH-RU. 19 logements ont été conventionnés en loyer social et 1 logement a bénéficié d'une prime à l'intermédiation locative, majoritairement des T2 et des T3.

En conclusion, les aides de l'Anah sont de plus en plus sollicitées pour la lutte contre la précarité énergétique, à la faveur du PIG départemental, ainsi que pour l'aide au maintien des personnes en perte de mobilité dans leur logement (153 dossiers en 2018, 163 en 2019 et une prévision de 240 logements en 2020).

Partie 2 – PROGRAMME D’ACTIONS

L’action de la délégation locale de l’Aude doit permettre de rééquilibrer la production au regard des enveloppes attribuées, en recherchant :

- une consommation avoisinant les 100 %
- une augmentation des projets de réhabilitation de logements locatifs conventionnés, notamment avec une intermédiation locative (Plan Logement d’Abord)
- l’atteinte des objectifs « autonomie » et « PO Énergie »
- le développement du volet d’action lutte contre l’habitat indigne
- le développement du volet d’action concernant les copropriétés

En parallèle de l’ANAH, dans le cadre du Plan d’Intervention Volontaire (PIV) mis en application en septembre 2019 pour 3 ans, Action Logement intervient sur le financement des travaux d’autonomie et de rénovation énergétique des logements, pour les salariés du privé.

I- PRIORITÉS D’INTERVENTIONS ET SECTEURS PROGRAMMÉS

Les priorités d’intervention de la délégation locale s’inscrivent dans les objectifs nationaux identifiés par la circulaire de programmation et de mise en œuvre des crédits de l’Anah, du 11 février 2020.

Les critères de priorisation de l’intervention de l’Anah sont thématiques (A) et territoriaux (B).

A) Les thématiques prioritaires d’intervention

1) La lutte contre la précarité énergétique

La prolongation du programme « Habiter Mieux » s’accompagne d’un objectif ambitieux de traitement de 60 000 logements à l’échelle nationale, pour l’année 2020.

Dans l’Aude, cette priorité s’est traduite par la mise en œuvre au 1^{er} février 2018 d’un **Programme d’Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique**, qui permet à tout propriétaire occupant audois éligible aux aides de l’Anah de bénéficier d’un accompagnement gratuit, via un opérateur, pour faire des travaux de rénovation énergétique de son logement.

Les objectifs de ce programme, qui se termine au 01/02/2021, ont été considérablement augmentés pour atteindre une prévision de 420 logements pour les 2 dernières années (dont 2020).

La suite de ce PIG doit être déterminée courant 2020 pour permettre la poursuite d’une action sur ce champ d’intervention prioritaire de l’ANAH, en cohérence avec le dispositif des guichets uniques de la rénovation énergétique.

Le programme « **Habiter Mieux Agilité** » n’est plus instruit ni financé par les délégations locales de l’Anah depuis le 1^{er} janvier 2020, suite à la mise en place du dispositif « ma prime rénov » qui fusionne les aides de l’Anah avec le crédit d’impôt.

2) La lutte contre les fractures territoriales

La revitalisation des centres anciens est un autre enjeu fort guidant la stratégie d’intervention de l’Anah. Il se conjugue avec le traitement de la vacance, et la requalification de l’habitat ancien dégradé.

Cette mission de requalification des centres anciens se décline à travers :

- **Le plan national « Action cœur de ville »** qui permet de mobiliser des financements importants sur le territoire national. Dans l'Aude, les villes de **Carcassonne** et **Narbonne** ont été retenues., Narbonne a arrêté son périmètre ORT et Carcassonne doit lancer l'étude pour le délimiter en septembre 2020.

Dans le cadre de ces 2 programmes, les chefs de projet ACV sont subventionnés par l'ANAH et une OPAH sera lancée dès la fin des études (2020 pour Narbonne et sans doute 2021 pour Carcassonne)

Les nouveaux outils développés par l'ANAH (VIR et DIIF) seront développés dès que les instructions pour leurs applications seront parues.

Il sera nécessaire également de relayer l'information sur les nouveaux dispositifs concernant les copropriétés privées, dans le cadre des programmes ACV, notamment le volet « Engager la Transition Ecologique pour l'Habitat Collectif Privé » (ETEHCP)

- **Le programme AMI centre bourg** pour lequel la ville de **Bram** a été retenue
- L'OPAH-RU de Bram a été approuvée en octobre 2017 pour une durée de 6 ans. Le périmètre très réduit de l'OPAH n'a pas permis de monter un grand nombre de dossiers

Ainsi, un seul dossier de rénovation été financé la première année (10 817 € de subvention) pour un coût de suivi animation de 20 965 €. L'extension du périmètre et l'augmentation du nombre de dossiers énergie a permis le dépôt d'un plus grand nombre de dossiers (4 dossiers année 2), mais la majorité des dossiers financés concernent la lutte contre la précarité énergétique, ce qui correspond aux objectifs départementaux.

Les objectifs de l'OPAH-RU de Bram en ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne ne sont pas atteints (0 dossier propriétaires occupants pour 9 attendus et 3 dossiers propriétaires bailleurs pour 13 attendus).

En conclusion, l'OPAH-RU de Bram n'a apportée aucune plus-value au territoire puisque les seuls dossiers financés (autonomie et lutte contre la précarité énergétique) l'ont été dans le cadre des dossiers habituellement financés dans le cadre du PIG Habiter Mieux départemental . Le coût du suivi-animation et surtout du financement du poste de chef de projet grève considérablement le coût de cette opération (40 00 euros budgétisés par an pour le poste de chef de projet et le suivi animation par l'opérateur Oc'teha -hors prime par dossier).

Le programme « Petites Villes de Demain, calqué sur le programme Action Coeur de Ville, mais applicable sur des communes de moins de 20 000 habitants, devrait être lancé au niveau national en 2020.

Le volet « habitat » de ces appels à projet a vocation à se traduire par des opérations programmées, en particulier des OPAH-RU.

Le Nouveau Programme de Renouveau Urbain pour la Cité des Peupliers à Narbonne permet également de mobiliser les partenaires dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, afin de transformer la vocation du quartier. La prise en compte de l'enjeu de l'habitat privé est également importante. Une surveillance des copropriétés du secteur est inscrite dans la convention par le biais d'un POPAC (2020-2021).et prévoit :

- le conseil aux copropriétaires /syndics bénévoles
- un accompagnement des syndics bénévoles pour la gestion de la copropriété
- la réalisation de diagnostics

Il est en outre apparu que que les copropriétés les plus fragiles se situaient en grande majorité en dehors du périmètre du projet.

Le périmètre du POPAC a donc été 2largi au périmètre de l'étude menée dans le cadre du protocole de préfiguration.

3) La lutte contre les fractures sociales

Cet axe se décline à travers plusieurs priorités de l'Anah :

- Le plan « **Logement d'abord** » encourage la mobilisation du parc privé via l'intermédiation locative. Le dispositif « **Louer abordable** » redéfinit les aides fiscales sur la base du principe de solidarité suivant : la déduction fiscale est d'autant plus attractive que le loyer pratiqué est bas et le logement en zone tendue. 14 logements avec travaux et 20 logements sans travaux ont bénéficié de ce dispositif dans le département. Il permet aux organismes d'intermédiation locative (IML) de constituer un outil de sécurisation de l'accès au logement des ménages les plus précaires tout en sécurisant la gestion locative du propriétaire bailleur. Dans le département de l'Aude il n'y a que deux associations qui interviennent dans l'intermédiation locative : SOLIHA et Habitat et Humanisme.
- Au-delà de l'intermédiation locative, les subventions seront également fléchées en direction des propriétaires souhaitant procéder à des **travaux de réhabilitation** des logements, dans les **centres anciens dotés de services et commerces**.
- La **résorption de la vacance** est une autre priorité de l'Anah. Cela suppose de pouvoir mobiliser les aides afin d'accompagner la remise sur le marché de logements locatifs (en zone tendue ou détendue) ou des propriétaires accédant à la propriété et de faciliter la transformation de commerces en logements **dans les centres anciens dotés de services et de commerces**. Le **Plan National de lutte contre la vacance, lancé le 10 février 2020, doit ainsi contribuer à valoriser le patrimoine existant, à encourager la mixité sociale en ouvrant le parc privé aux ménages modestes et à renforcer l'attractivité des territoires en répondant aux attentes et aux besoins des ménages**.
- La **lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** mobilise les aides de l'Anah pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.

Cette mission se décline opérationnellement pour les logements occupés à travers le Programme d'Intérêt Général «LHI», qui s'articule avec le Pôle départemental LHI. Les propriétaires bailleurs, occupants et syndicats de copropriétaires peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Anah pour réaliser des travaux consécutifs à une infraction au règlement sanitaire départemental, ou un arrêté d'insalubrité ou de péril, et des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. Les PB peuvent aussi bénéficier d'une aide pour des travaux de mise aux normes de logements faisant l'objet d'une infraction au règlement sanitaire départemental. Les mairies réalisant des travaux d'office peuvent également solliciter les aides de l'Anah.

L'opérateur local mandaté par le Pôle départemental est Urbanis (mous11@urbanis.fr).

- Le **maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap**. En raison du nombre croissant de demandes, la délégation se réserve la possibilité, au regard des enveloppes financières disponibles, de sélectionner certains dossiers en fonction de critères d'urgence et/ou du degré d'autonomie du ménage (GIR < 5 ou handicap sur justificatif)

4) La prévention et le redressement des copropriétés

La délégation locale de l'Aude affiche une ambition forte d'accompagnement et de communication auprès des partenaires en matière de prévention et de redressement des copropriétés. Elle s'appuiera sur le registre national d'immatriculation des copropriétés de l'Anah.

La délégation organisera une communication et une sensibilisation auprès des syndicats de copropriété et s'assurera de la bonne complétude du registre au niveau départemental (toutes les copropriétés, tous les renseignements demandés et fiabilité des informations saisies)

La délégation a d'ores et déjà engagé des subventions d'aides aux travaux sur la Ville de Narbonne, dans le cadre de l'OPAH-RU qui s'est achevée en 2019.

Une liste de copropriétés d'intérêt régional a été identifiée à partir d'un critère principal d'impayés (deux ans de retard de paiement sur le budget global de la copropriété) :

- 68 rue Antoine Marty à Carcassonne
- 9 boulevard de Varsovie à Carcassonne
- 29 rue Chartrand à Carcassonne
- 16 rue de la Liberté à Carcassonne
- 1 impasse Corneille à Narbonne
- 1 bis rue Viollet le Duc à Narbonne
- 6 avenue du Maréchal Foch à Narbonne
- 4 rue Raspail à Narbonne
- 18 boulevard du Général de Gaulle à Narbonne
- 3 place du docteur Denoy à Narbonne
- 72 rue Mazagran à Narbonne
- 3 chemin de la Bergerie à Narbonne

Elles feront l'objet d'intervention, chaque fois que possible, dans le cadre des OPAH qui seront lancées.

5) L'ingénierie

La délégation locale poursuivra son accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'intervention sur l'habitat privé, à travers le financement de l'ingénierie des opérations.

De nouveaux crédits d'ingénierie seront mobilisés pour les études pré-opérationnelles sur les secteurs retenus dans le cadre de la stratégie départementale validée par le préfet et notamment, de l'Action « Coeur de ville » (Carcassonne et Narbonne), ainsi que sur les Quartiers Prioritaires de la Ville de Limoux et Lézignan.

Cet accompagnement financier correspond à la recherche d'une plus grande efficacité dans les études et le suivi-animation des opérations programmées.

La délégation n'apportera ses financements qu'aux études/opérations pour lesquelles elle aura été associée au montage du cahier des charges et au choix de l'opérateur.

B) Les territoires prioritaires d'intervention

Certains territoires ont été ciblés au regard des difficultés particulières et méritent donc une mobilisation prioritaire des aides de droit commun.

Il convient ainsi de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

1	Projets situés sur commune SRU déficitaires ou Quartier Prioritaire Ville ou Communes candidates au Plan d'action « Coeur de ville », AMI centre bourg ou Petites Villes de Demain
2	Projets situés en secteur d'OPAH en cours
3	Projets situés sur Limoux et Lézignan-Corbières
4	Autres territoires

Les OPAH et PIG en cours au 15 juin 2020

PIG Départemental « Habiter Mieux »	actif depuis février 2018	3 ^{ème} année / 3 ans
PIG du Grand Narbonne	actif depuis mai 2019	1 ^{ère} année/ 3 ans
PIG post-inondations	actif depuis mars 2019	1 ^{ère} année/ 2 ans
OPAH RU de Bram	actif depuis novembre 2017	3 ^{ème} année/ 6 ans
PIG départemental LHI	Actif depuis le 1 ^{er} mai 2020	1 ^{ère} année

Une OPAH est en cours de finalisation sur Castelnaudary et sur Narbonne (ACV)

• Les volets d'intervention

Les volets d'intervention des opérations découlent des axes prioritaires nationaux de l'Anah :

- Le logement indigne
- Les copropriétés dégradées
- La précarité énergétique
- L'autonomie

Les volets d'intervention par opération

Opération	Logement indigne	Copro-priété dégradée	Précarité énergétique	Autonomie	Volet ORI	Travaux autres
PIG départemental « Habiter Mieux »			X			
PIG post-inondations						X
PIG Grand Narbonne	X			X		
OPAH-RU centre ville de Bram	X		X	X	X	
PIG départemental LHI	X					

La production de logements locatifs conventionnés en centre ancien disposant de commerces et services (communes de plus de 1000 habitants) est également prioritaire.

Afin de développer l'offre locative sociale, le recours à une intermédiation locative doit être favorisé.

Pour répondre aux enjeux du Plan Logement d'Abord, des échanges avec la DDCSPP ont été amorcés afin de mieux cibler les caractéristiques des logements à produire (localisation, taille, superficie, montant des loyers, etc.).

Une étude, pilotée par la DDCSPP, accompagnée par la DREAL Occitanie, doit permettre d'identifier précisément les caractéristiques de l'offre locative sociale à développer. Elle est en cours de réalisation et, dès les résultats connus, le PAT sera modifié en conséquence

II- LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION DE L'AGENCE

A) Propriétaires occupants

Projet de travaux		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € H.T.	50 %	<p>Conditions d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers des travaux en parties communes de copropriété) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet - Exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en secteur d'OPAH-RU <p>(Modalité particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriétés)</p> <p>Montant :</p> <p>10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2000 € (ménages très modestes) - 1600 € (ménages modestes) <p>OU</p> <p>20 % du montant HT des travaux subventionnables (pour les projets de travaux lourds et de sortie de précarité énergétique permettant un gain énergétique d'au moins 35%) dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4000 € (ménages très modestes) - 2000 € (ménages modestes)
Projet de sortie de précarité énergétique		30 000 € HT	50 % (TM) ou 35 % (M)	
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI »)	20 000 € H.T.	50 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		50 % (TM) ou 35 % (M)	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique		50 % (TM) ou 35 % (M)	

(TM) = ménage aux ressources Très Modestes
(M) = ménage aux ressources Modestes

B) Propriétaires bailleurs

Projet de travaux	Plafond des travaux subv.	Tx maximum de subvention	Primes éventuelles		Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	Prime habiter Mieux	
			Prime de réduction du loyer	PIL			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35%					
Projet de travaux d'amélioration (visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI »)	35%	<p>Conditions d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention loyer social ou très social - en secteur tendu - participation d'un ou plusieurs cofinanceurs (collectivités territoriales et EPCI) <p>Montant :</p> <p>→ égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lgt</p>	<p>Conditions générales d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours à de l'intermédiation locative (min. 3 ans) - Uniquement en zone B2 <p>Montant :</p> <p>1000 €</p>	<p>Conventionnement :</p> <p>engagement de conclure une convention de 9 ans</p> <p>Ecoconditionnalité :</p> <p>niveau de performance exigé après travaux : étiquette D</p> <p>dérogation uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)</p>	<p>Conditions générales d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - accompagnement non obligatoire - exclusivité de l' Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU <p>Montant :</p> <p>1 500 € par logement</p> <p>Revalorisé à 2000€ si le gain permet un saut d'au moins 2 étiquettes énergétiques (G→E ou F→D)</p>	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	35%					
	Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)					25%
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25%					
	Travaux de transformation d'usage	25%					
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	25%					

C) Aides aux syndicats de copropriétés

1) Financement de l'ingénierie

Objectifs publics		Outils Anah	Taux	Plafonds
Mieux connaître	Observer – veiller	Veille et Observation (VOC)	50 %	120 k €
	Repérer	Etudes préalables	50 %	100 k €
Agir en amont	Prévenir	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement (POPAC)	50 %	100 k € / an
	Lutter contre la précarité énergétique	Habiter Mieux/ copropriété fragile AMO payée par la copropriété	30 %	180 € / lot
Définir une stratégie opérationnelle	Diagnostiquer	Etudes pré-opérationnelles / expertises	50 %	100 k € + 500€/lot
Redresser la copropriété	Accompagner (suivi-animation)	OPAH-CD / plan de sauvegarde	50 %	150 k € + 500€/lot
	Expertises complémentaires	OPAH-CD /Plan de sauvegarde /POPAC	50 %	150 k € + 500€/lot
	Aides à la gestion	OPAH-CD /Plan de sauvegarde /POPAC	forfait	150 € / lot / an
	Coordonnateur du plan de sauvegarde	Plan de sauvegarde	50 %	15k€
Evaluer		Etudes évaluation	50 %	100 k €

2) Financement des travaux →

Objectifs	Cadre	Taux	Plafonds	
Travaux en parties communes	Lutter contre la précarité énergétique	Habiter Mieux / copropriétés fragiles	25 %	15 000€/lot
	Redresser une copropriété (tout travaux yc précarité énergétique)	OPAH copropriétés	35 % si ID ≤ 0,55 50 % si ID > 0,55	150k€ + 15000€ / lot
		Plan de sauvegarde	50 %	Pas de plafonds
Résidentialisation	Avis préalable obligatoire du pôle copropriétés de l'Anah centrale	OPAH copropriétés ou Plan de sauvegarde	Au taux de l'opération	
Travaux en parties privatives	PB	Anah dossiers individuels de droit commun		
	PO			

III- LES CRITÈRES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Les aides sont fléchées sur les projets de travaux constituant un véritable enjeu local et correspondant aux priorités de l'État.

Sur le plan réglementaire, il convient de rappeler qu'une subvention n'est jamais acquise de droit et que les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés. L'agence n'est engagée, sur le plan juridique et financier, qu'à réception par le bénéficiaire de la notification de la décision expresse d'octroi de subvention.

De même, conformément à l'article 11 du RGA, l'appréciation des dossiers sera faite en fonction de l'intérêt du projet (social, économique, environnemental, et technique).

Concernant plus particulièrement les **travaux d'amélioration qui conduisent à améliorer la performance énergétique du logement**, ils doivent répondre aux exigences de la réglementation thermique, éléments par éléments, à l'exception des travaux d'isolation des parois opaques qui doivent satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Pour certaines aides complémentaires à celle de l'Anah, les artisans réalisant les travaux doivent avoir le label « **RGE** » (Reconnu Garant de l'Environnement).

Le label RGE est obligatoire depuis le 1er juillet 2020 pour les travaux qui conduisent à améliorer la performance énergétique du logement (dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2020).

A) Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux identifiés dans l'annexe à la délibération n° 2010 – 61 du Conseil d'administration du 30 novembre 2010 relative à l'adaptation de la liste des travaux recevables (cf. annexe).

Afin de s'assurer de la cohérence de l'instruction des dossiers par rapport aux problématiques et aux objectifs de la délégation, la liste des travaux recevables de l'Anah est restreinte selon les priorités locales suivantes :

Adaptation locale des travaux recevables

Type de travaux	Demandeurs éligibles
Installation ou remplacement du système de refroidissement PAC air/air	PO : sur dérogation du délégué local avec justification de nécessité impérieuse
Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur	PO autonomie avec justificatifs
Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs	PO autonomie et PB « autonomie » avec justificatifs
Réfection des locaux communs	Uniquement PB ou PO « autonomie » avec justificatifs + copropriétés
Travaux de clôture (élargissement ou automatisé de portail, hors création)	PO autonomie et PB « autonomie » avec justificatifs
Pose de volets roulants	PO autonomie avec justificatifs et uniquement dans l'espace de vie (chambre, salle de bains, salle à manger, salon)
Portails électriques	PO autonomie si le portail est l'unique accès au logement et avec justificatifs.

La délégation locale se réserve la possibilité de réévaluer les critères d'éligibilité de certains dossiers, lorsque les circonstances particulières le justifient et sous réserve que cette appréciation se fasse en faveur des droits des ménages.

B) Projets éligibles

Les projets sont ceux indiqués dans la délibération n°2017-31-32-33 du Conseil d'administration de l'Anah, du 29 novembre 2017.

Les projets seront examinés en fonction :

- des **secteurs** et des **thématiques** prioritaires de l'Agence (cf I- A) et B)
- de l'**intérêt** socio-économique du projet (article 11 du RGA)
- des **crédits** disponibles

Parmi l'ensemble des projets, la délégation sera particulièrement vigilante sur les projets suivants :

1) Les projets de conventionnement (mobilisation du parc privé à des fins sociales)

Les projets PB seront examinés selon les priorités suivantes :

- projets intégrant des opérations de RHI-THIRORI
- territoires prioritaires (communes SRU déficitaires, OPAH-RU, Action « Cœur de ville »)
- centres anciens de plus de 1000 habitants disposant de commerces et services.

2) Transformation d'usage (PB et PO)

En ce qui concerne les projets de transformation d'usage de locaux en OPAH-RU (projet PO), il est possible de financer au titre d' « Habiter Mieux Sérénité », les travaux d'amélioration de la performance énergétique. Cette ouverture du programme vise essentiellement à soutenir les projets de transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes. Dans ce cas des transformations d'usages, seuls les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont financés et bénéficient de la prime Habiter Mieux.

Pour les dossiers propriétaires bailleurs (PB), le logement devra être situé en zone tendue ou en centre ancien et un besoin local en logement locatif social aura été identifié. Si les travaux permettent une amélioration énergétique, la prime HM ne pourra être attribué que si le logement est situé en OPAH-RU .

3) Réhabilitation des logements dégradés – travaux lourds/acquisition (PO)

Pour les projets concernant des logements acquis par le pétitionnaire depuis moins d'un an, le dossier pourra être financé si les conditions suivantes sont remplies :

- le dossier de demande comporte les éléments correspondants à une situation de dégradation très importante du bien et les travaux consistent principalement à résoudre cette situation.
- la situation ainsi constatée correspond à l'état du logement au moment du dépôt du dossier par l'acquéreur PO
- Les travaux les plus importants doivent être réalisés par des entreprises

- L'intérêt technique et financier des travaux est justifié au regard de la sécurité globale du logement (sécurité, bâti, santé...)
- Le financement est ciblé prioritairement sur l'unité de vie.
- Les logements subventionnés sont situés dans des secteurs prioritaires (OPAH, QPV, actions « Cœur de ville ») ou sont intégrés dans des opérations de RHI-THIRORI.

En dehors de ces secteurs prioritaires, ils ne seront pris en compte que dans les centres anciens de plus de 1000 habitants disposant de commerces et services.

4) Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Les projets de travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence en logements locatifs pourront être financés au regard des infractions relevées et des éléments à remplacer. La grille de loyers applicable aux logements conventionnés dans ce cadre est présentée ci-dessous (cf. chapitre IV- Modulation des loyers maîtrisés).

IV- MODULATION DES LOYERS MAÎTRISÉS

A) Définition des zones et catégories de loyers

Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché du logement en découpant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A) à la plus détendue (C).

L'objectif étant de s'adapter le plus finement possible aux réalités locales du marché immobilier.

Le département compte 16 communes classées en zone B2.

Communes en zone B2	Communes en zone C
Armissan – Bages – Berriac Carcassonne – Cazilhac – Coursan Fleury d'Aude – Gruissan – Leucate Narbonne – Port la Nouvelle Pennautier – Peyriac-de-mer Salles d'Aude – Sigean – Vinassan	Autres communes du département

Depuis le 1^{er} février 2017, le **dispositif fiscal « Louer abordable »** (Loi Cosse) remplace le dispositif « Borloo dans l'ancien ». Cette nouveauté permet un **abattement fiscal entre 30 % et 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique**, du niveau de loyer mis en place et des modalités de gestion du bien.

Le décret d'application n°2017-839 du 5 mai est paru le 7 mai 2017. Il a un effet sur le conventionnement Anah, les adaptations locales des loyers pratiqués jusqu'en 2016 et le dispositif fiscal associé.

N.B. : pour les conventions prorogées par avenant après le 1^{er} janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale (Borloo dans l'ancien) qui continue à s'appliquer jusqu'à la fin de la période de dérogation. Le dispositif « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Il convient de préciser que si le dispositif « Louer abordable » modifie parfois très sensiblement l'abattement fiscal auquel les bailleurs pouvaient prétendre en concluant une convention avec l'Anah, **il n'affecte pas le régime d'aide de l'Anah qui reste donc applicable sans aucune modification.**

De même, la conclusion d'une convention reste une obligation pour pouvoir bénéficier d'une subvention pour travaux (sauf dérogation).

Abattement fiscal lié au dispositif Louer abordable à compter du 1^{er} janvier 2020

Type de loyer appliqué	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	15 % *	–
Social / Très social	50 % *	50 % si conventionnement avec travaux
Intermédiation locative (IML)	85 %	

* porté à 85 % en cas de recours à un dispositif d'intermédiation locative

B) Définition des loyers plafonds

Les plafonds de loyers sont en euros par mètre carré de surface habitable fiscale, charges non comprises. La surface habitable fiscale est la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m²).

Les loyers appliqués dans le cadre d'un conventionnement Anah doivent être inférieurs aux loyers réglementaires fixés.

Plafonds de loyers nationaux applicables en 2020 en euros/m² par mois

	Zone B2	Zone C
Loyer "intermédiaire"	9,07	/
Loyer "social"	7,76	7,20
Loyer "très social"	6,02	5,59

Les plafonds du tableau ci-dessus sont des montants maximaux définis au niveau national. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

1) Le loyer intermédiaire :

Le loyer intermédiaire n'existe que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30 %. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas lieu de fixer un plafond de loyer intermédiaire.

Dans l'Aude cet écart est présent uniquement pour les logements T1 et T2 de moins de 50 m² situés en zone B2. (cf études de loyer réalisées sur le département).

N.B. : Il ne peut pas être fixé un plafond de loyer intermédiaire pour les logements situés à Carcassonne, Berriac, Pennautier et Cazilhac car ces communes ne présentent pas les caractéristiques d'une zone tendue suivant les critères définis par l'Anah (zone présentant un prix moyen au m² supérieur de 5 € au prix au m² des logements conventionnés sociaux).

Par conséquent, le loyer intermédiaire pourra s'appliquer uniquement pour
les logements de moins de 50 m² (T1 et T2)
situés dans les communes suivantes :
**Armissan – Bages – Coursan – Fleury d'Aude – Gruissan – Leucate – Narbonne – Port la
Nouvelle – Peyriac de mer – Salles d'Aude – Sigean – Vinassan**

Pour les communes en zone C, seuls les loyers conventionnés en social et très social pourront être pratiqués.

DÉTERMINATION DU LOYER INTERMÉDIAIRE SANS TRAVAUX

Si le loyer intermédiaire réglementaire est inférieur au « marché – 10 % » : application du loyer intermédiaire réglementaire / Si le loyer intermédiaire réglementaire est supérieur à « marché - 10 % » : application au moins de « marché - 10 % »

Plafond de loyer intermédiaire sans travaux applicable en 2020

Surface en m ²	Loyer plafond en €/m ²
<à 50m ²	8,93

DÉTERMINATION DU LOYER INTERMÉDIAIRE AVEC TRAVAUX

Si le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15 % » : application du loyer intermédiaire réglementaire / Si le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15 % » : application au moins de « marché – 15 % »

Plafond de loyer intermédiaire avec travaux applicable en 2020

Surface en m ²	Loyer plafond en €/m ²
<50m ²	8,93

2) Le loyer social

Zone B2	Zone C
7,55	7,00 €

3) Le loyer très social

Zone B2	Zone C
5,86	5,44

V- LES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les plafonds de ressources sont mis à jour annuellement.

A) Les plafonds de ressources des Propriétaires Occupants

Le montant des ressources à prendre en compte est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement. Ce montant figure sur l'avis d'imposition ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) si l'avis d'imposition n'est pas disponible. Pour les salariés, sauf cas particuliers, il correspond au revenu fiscal après l'abattement de 10 %.

Plafonds de ressources applicables en 2020 pour la catégorie de revenus « très modestes »

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu en € / an (revenu fiscal N -1)
1	14 879 €
2	21 760 €
3	26 170 €
4	30 572 €
5	34 993 €
Par personne supplémentaire	4 412 €

Plafonds de ressources applicables en 2020 pour la catégorie de revenus « modestes »

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu en € / an (revenu fiscal N -1)
1	19 074 €
2	27 896 €
3	33 547 €
4	39 192 €
5	44 860 €
Par personne supplémentaire	5 651 €

B) Les plafonds de ressources des locataires des logements conventionnés

Les locataires doivent avoir des ressources inférieures aux plafonds définis par le Code général des impôts.

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence à l'année N-2. Pour un bail signé en 2020, les revenus concernés sont ceux de 2018.

Les plafonds de ressources sont révisés chaque année.

Plafonds de ressources 2020 pour les conventions à loyer intermédiaire (zone B2)

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne seule	28 217 €
Couple	37 681 €

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	45 314 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	54 705 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	64 354 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	72 526 €
Personne à charge supplémentaire	8 089,00 €

Plafonds de ressources applicables en 2020 pour les conventions à loyer social (zone B2 et C)

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne seule	20 870 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ou personne seule en situation de handicap (3)	27 870 €
- personne seule ou couple ayant une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge (2) - ou couple dont au moins un des membres est en situation de handicap (3)	33 516 €
- personne seule ou couple ayant deux personnes à charge - ou couple ayant une personne à charge dont au moins un des 3 membres est en situation de handicap (3)	40 462 €
personne seule ou couple avec 3 personnes à charge ou couple ayant 2 personnes à charge dont au moins un des 4 membres est en situation de handicap (3)	47 599 €
personne seule ou couple avec 4 personnes à charge ou couple ayant 3 personnes à charge dont au moins un des 5 membres est en situation de handicap (3)	53 644 €
Personne à charge supplémentaire	5 983,00 €

Plafonds de ressources applicables en 2020 pour les conventions à loyer très social (zone B2 et C)

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne seule	11 478 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ou personne seule en situation de handicap (3)	16 723 €
- personne seule ou couple ayant une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge (2) - ou couple dont au moins un des membres est en situation de handicap (3)	20 110 €
- personne seule ou couple ayant deux personnes à charge - ou couple ayant une personne à charge dont au moins un des 3 membres est en situation de handicap (3)	322 376 €
personne seule ou couple avec 3 personnes à charge ou couple ayant 2 personnes à charge dont au moins un des 4 membres est en situation de handicap (3)	26 180 €
personne seule ou couple avec 4 personnes à charge ou couple ayant 3 personnes à charge dont au moins un des 5 membres est en situation de handicap (3)	29 505 €

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne à charge supplémentaire	3 291€

(1) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et , si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans

(3) une personne en situation de handicap s'entend de celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

VI- BILAN DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES DANS L'AUDE

Source : Infocentre 2020

- **Les trois OPAH du Grand Narbonne** : ces trois OPAH-RU lancées en avril 2014 se sont terminées en mars 2019. Les résultats apparaissent contrastés d'un territoire à l'autre et le ratio des subventions ingénierie/projets, pourra être optimisé :
 - **L'OPAH-RU de Narbonne** : Sur 300 logements prévus, la délégation locale a financé 140 logements, soit 46% des objectifs, pour un montant total de subventions de 1 560 693€, y compris l'ingénierie.
 - **L'OPAH-RU de Cuxac-d'Aude** : Sur 66 logements prévus, la délégation locale a financé 58 logements, soit 87% des objectifs, pour un montant total de subventions de 410 013€, y compris l'ingénierie.
 - **L'OPAH-RU de Coursan** : Sur 135 logements prévus, la délégation locale a financé 55 logements, soit 40% des objectifs, pour un montant total de subventions de 499 306€, y compris l'ingénierie.

- **Le PIG MOUS et la lutte contre l'habitat indigne** s'est terminé en avril 2020 et va être reconduit pour la période 2020-2023. Si un seul dossier Anah a été financé, sur les 30 prévus, une douzaine de familles ont pu sortir d'une situation d'habitat indigne et bénéficier d'un accompagnement social.

- **Le PIG « Habiter Mieux »** est actif depuis le 1^{er} février 2018. Au regard du succès remporté par ce dispositif, ses objectifs ont été considérablement augmentés et portés à 420 logements pour les années 2 et 3.
420 logements de propriétaires occupants ont été rénovés en 2019 (263 en 2018).

- **Le PIG post-inondations sur le territoire de l'agglomération de Carcassonne**: il a démarré en mars 2019 pour 2 années et intervient en complément des indemnités versées par les assurances et éventuellement le fonds Barnier.

- **L'OPAH de Bram a été lancée le 1^{er} novembre 2017, pour 6 ans.** Après un démarrage plus que modeste, le programme monte en puissance et ses objectifs ont été augmentés en ce qui concerne les dossiers de lutte contre la précarité énergétique (13 logements supplémentaires pour l'année 3).

Taux de réalisation des objectifs et taux d'engagement des crédits réservés par opération

(source : Infocentre 2020 au 25 juin 2020)

Opérations	Objectifs totaux	Objectifs moyens annuels	Réalisé	Taux de réalisation	Enveloppe réservée (aide aux travaux)	Enveloppe moyenne annuelle	engagé	Taux d'engagement	Opération terminée
OPAH-RU de BRAM (2017-2021)	125	20	18	14 %	1 094 700 €	182 450 €	106 471 €	10 %	N
PIG départemental Habiter Mieux (2018-2021)	1138	379	936	82 %	8 855 000 €	2 951 666 €	6 798 752 €	77 %	N
PIG post-inondations (2019-2020)	170	85	33	19 %	879 999 €	439 999 €	63 791 €	7 %	N
PIG Grand-Narbonne (2019-2021)	192	64	44	23 %	1 423 700 €	474 566 €	142 037 €	10 %	N
PIG MOUS LHI (2017-2020)	32	10	1	3 %	501 007 €	167 002 €	2 731 €	1 %	O
OPAH-RU Coursan (2014-2019)	131	26	55	41 %	1 457 557 €	291 511 €	286 573 €	20 %	O
OPAH-RU Cuxac (2014-2019)	70	14	43	61 %	682 521 €	136 504 €	310 411 €	45 %	O
OPAH-RU Narbonne (2014-2019)	269	54	103	38 %	5 363 880 €	1 072 776 €	1 240 876 €	23 %	O

VII- SUIVI, ÉVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS

Un suivi de la mise en œuvre des priorités se fera annuellement auprès de la CLAH et un tableau de bord (taux d'atteinte des objectifs par opérations) sera systématiquement présenté.

Le délégué de l'Agence dans le département

La préfète

 Sophie ÉLIZÉON

22/22



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 10 du 15 OCT. 2020

Recueil des actes administratifs
N° 208/2020 du 15 OCT. 2020

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant délimitation et réglementation de la zone de manœuvre
des navires transportant des hydrocarbures
en rade de Port-la-Nouvelle (Aude)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° DPPAT-BCI-2019-159 du 18 novembre 2019 (préfecture de l'Aude) et n° 318/2019 du 05 décembre 2019 (préfecture maritime de la Méditerranée).

La préfète de l'Aude,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu l'arrêté conjoint du président de la Région Languedoc-Roussillon et du préfet de l'Aude n°2012-319-0003 du 13 novembre 2012 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce et de pêche de Port-La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2017 du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 199/2020 du 07 octobre 2020 portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du président de la région Languedoc-Roussillon n° 158928 du 11 décembre 2013 portant approbation du règlement d'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer du port de Port-La Nouvelle ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de définir et de réglementer une zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures située à l'intérieur et au-delà de la limite administrative portuaire ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures est définie et correspond à un cercle de 1000 mètres de rayon centré sur l'extrémité du sea-line au point de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales) : 43° 01,060' N – 003° 05,350' E.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1, les dispositions suivantes sont applicables :

- le mouillage est interdit en permanence ;
- la plongée sous-marine est interdite en permanence dans un rayon de 400 mètres centré sur l'extrémité de sea-line précisée à l'article 1 ;
- la navigation est interdite à moins de 500 mètres d'un navire amarré aux coffres du poste de déchargement pétrolier.

Article 3

L'accès des navires avitailleurs au poste de déchargement pétrolier doit s'effectuer dans le respect des conditions définies à l'article 3 du règlement d'exploitation annexé à l'arrêté du président de la région Languedoc-Roussillon n° 158928 du 11 décembre 2013 susvisé.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas dans le cadre de travaux portant sur le sea-line.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-159 du 18 novembre 2019 (préfecture de l'Aude) et n° 318/2019 du 05 décembre 2019 (préfecture maritime de la Méditerranée) portant délimitation et réglementation de la voie d'accès au port de Port-la-Nouvelle et de la zone de manoeuvre des pétroliers en rade de Port-la-Nouvelle.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aude et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 15 OCT. 2020

Le 07 OCT. 2020

La préfète de l'Aude,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Sophie Elizeon



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.